

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 novembre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° II-510

présenté par

M. Eckert, rapporteur général au nom de la commission des finances, M. Thévenoud, Mme Delga
et Mme Dalloz

ARTICLE 56

Supprimer l'alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réintégrer l'acquisition d'appareils de régulation de chauffage dans les dépenses éligibles au crédit d'impôt développement durable prévu à l'article 200 quater du code général des impôts.

En effet, la régulation et la programmation du chauffage sont indispensables à l'évaluation de la performance énergétique et sont nécessaires à la lutte contre la précarité énergétique.